



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
relatif à l'exploitation d'un centre de recyclage de déchets du  
BTP, exploité par la société VAR MATERIAUX à Evenos**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, ainsi que ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi "AGEC" ;

Vu le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019,

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Evenos ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 21 juillet 2021 par VAR MATERIAUX dont le siège social est sis, 5320 route départementale, 37, Route de Malpasset, 83 600 FREJUS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de déchets du BTP située sur le territoire d'Evenos, au lieu-dit « les barres d'Hugueneuve » et, notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés, à cette demande, par le pétitionnaire les 1<sup>er</sup> et 20 décembre 2021 et le 2 mars 2022 ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande d'autorisation environnementale comprenant une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées en date du 2 mars 2022, ci-après dénommée dossier technique ;

Vu les avis exprimés au cours de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis en date du 19 mai 2022 du conseil scientifique régional pour la protection de la Nature (CSRPN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre au 4 octobre 2022 inclus, sur le territoire des communes d'Evenos, Ollioules, Le Beausset et Sanary-sur-Mer ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique, concernant l'exploitation d'un centre de recyclage de déchets issus du BTP, présentée par la société VAR MATERIAUX à Evenos ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 février 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 10 février 2023 au demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire du 20 février 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions, prises en compte par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de centre de recyclage des déchets sur le territoire de la commune d'Evenos implique la destruction d'individus et d'habitat d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur puisqu'il s'inscrit dans les objectifs définis au SRADDET, incluant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région PACA et qu'il vise à répondre, en partie aux problématiques de la gestion et à la valorisation des déchets du bâtiment, ainsi qu'aux problèmes de décharges illégales très présents dans le Var (raison détaillée dans la demande de dérogation susvisée) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans la demande de dérogation ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique actualisé susvisé ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse répondent aux remarques formulées dans l'avis du CSRPN du 19 mai 2022 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations conséquentes à son projet initial en réorganisant les installations du site permettant de prévenir les impacts paysagers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés de l'État sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société VAR MATERIAUX dont le siège social est situé, 5320 route départementale, 37 route de Malpasset, 83600 FREJUS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire d'Evenos, au lieu-dit les barres d'Hugueneuve, coordonnées Lambert 93 X= 930 187 et Y= =6 233 091, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface autorisée	Surface exploitée
Evenos	D56	140 135 m <sup>2</sup>	102 970 m <sup>2</sup>
	D821	44 110 m <sup>2</sup>	2 610 m <sup>2</sup>
	D48	1 747 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	D54	6 175 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	D46	4 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	D47	1 270 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
	D55	760 m <sup>2</sup>	530 m <sup>2</sup>
	Non cadastrées	5 016 m <sup>2</sup>	1 270 m <sup>2</sup>

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 107 380 m<sup>2</sup>.

### **Article 1.1.3 Autorisations embarquées**

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2.

### **Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

## **CHAPITRE 1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A)</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j (DC)</p>	<p>Installation de lavage concassage criblage équipée pour pouvoir trier et isoler les éventuels indésirables résiduels (bois, métaux, plastiques) contenus dans les matériaux terreux, de terrassement ainsi que dans les gravats. (même matériel que pour la rubrique 2515)</p> <p>Broyeur bois : (même matériel que pour la rubrique 2794)</p>	<p>1 650 t/jour</p> <p>150 t/jour</p>	A
2710-1	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t (DC)</p>	Réception de matériaux contenant de l'amianté lié	30 tonnes	A
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)</p> <p>2. Autres cas (DC)</p>	La quantité de déchets dangereux contenant de l'amianté lié susceptible d'être présente sur site	30 tonnes.	A
2515-1a	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets	Puissance installée de l'installation de recyclage :	1 600 kW	E

	<p>non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>			
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p>	Surface cumulée des stations de transit :	13 000 m <sup>2</sup>	E
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (E) b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (DC)</p>	Capacité de la Déchetterie Professionnelle :	> 300 m <sup>3</sup>	E
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> (D)</p>	Capacité de stockage de bois A/ B	2 000 m <sup>3</sup>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique</p>	<p>Centre de recyclage</p> <p>Déchets inertes issus des chantiers du BTP contenant d'éventuels indésirables</p> <p>Terres impactées non dangereuses non inertes (K3+)</p>	<p>50 000 m<sup>3</sup></p> <p>7 500 m<sup>3</sup></p>	E

	2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Centre de tri  Capacité de stockage en transit de Déchets Non Dangereux	3 500 m <sup>3</sup>	
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A)	Capacité de stockage maximale annuelle :  Durée d'exploitation :  Capacité totale :	70 000 m <sup>3</sup> /an  25 ans  1 612 500 m <sup>3</sup>	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ; (E) 2. Supérieure ou égale à 5t/j mais inférieure à 30 t/j (DC)	Capacité de traitement du broyeur de déchets verts  Le broyeur de déchets verts sera également utilisé pour le bois.	150 t/j	E
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> . (D)	Capacité de transit	> 100 m <sup>3</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2150-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur	La surface du projet augmentée de	23,5 ha	A

	le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est de : 23,5 ha		
--	---	--	--	--

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### Article 1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de tri des déchets et de broyage de bois et déchets verts ;
- une zone de transit des inertes et assimilés inertes ;
- un centre de recyclage des déchets inertes ;
- une unité de traitement des eaux ;
- une installation de stockage de déchets inertes.

Les travaux d'élaboration du centre de recyclage sont réalisés selon le phasage présenté en annexe 1.

Les installations ERP comme le théâtre de verdure ne sont pas réglementées par le présent arrêté.

Les événements organisés au théâtre de verdure ne pourront avoir lieu sur les périodes d'ouverture du centre de recyclage, afin d'éviter tous risques de co-activités.

## CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence.

## CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

### Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant :

Parcelle	Activités	Usages futurs
D821	ISDI et piste d'exploitation	Réaménagement naturel compatible avec les activités de plein air
D55	Piste d'exploitation	Maintien d'un accès

D47 / D48 / D54	Bassin traitement des eaux	Réaménagement naturel compatible avec les activités de plein air
D56 anciens fronts	ISDI	Réaménagement naturel compatible avec les activités de plein air
D56 ancien carreau carrière	Plateforme	Réaménagement de type urbain

#### **Article 1.4.2 Durée de l'autorisation**

En application de l'article L.181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de **25 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les autres activités sont autorisées sans limitation de durée.

#### **Article 1.4.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **CHAPITRE 1.5 Garanties financières**

#### **Article 1.5.1 Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714, 2716, 2718 et 2791.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 486 071 € TTC (indice TP01 de référence de novembre 2022 : 127,3).

Il est basé sur les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site qui sont :

- **37 tonnes** de déchets dangereux ;
- **6 470 tonnes** de déchets non dangereux.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

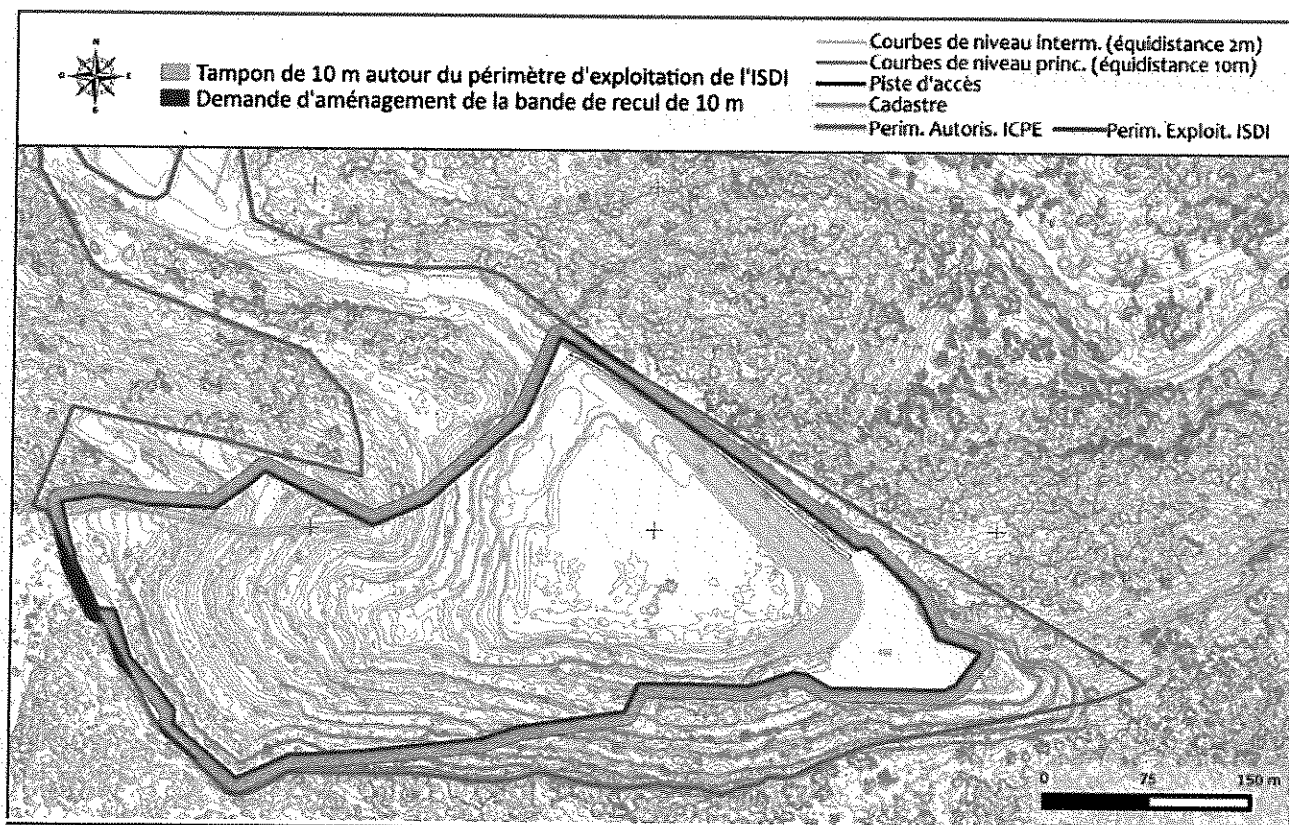
#### **Article 1.5.2 Établissement des garanties financières**

Dès la mise en activité de l'installation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## CHAPITRE 1.6 Implantation

L'installation de stockage des déchets inertes est implantée à plus de 10 mètres des limites de l'autorisation du site sauf sur la partie sommitale comme spécifié sur les plans de la demande d'autorisation repris ci-dessous, en dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.



## CHAPITRE 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
  - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
  - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
  - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
  - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
  - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant fixe des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées doivent être notées sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 1.10 Rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration est faite par l'intermédiaire de la fiche Gravité/Perception dite "fiche GP" en annexe 2 de cet arrêté préfectoral.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

Ces rapports précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

### ***Article 2.1.1 Dispositions générales***

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### ***Article 2.1.2 Surveillance des émissions diffuses***

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Dans ce but, l'exploitant met en place :

- un plan de surveillance qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Un réseau qui comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation des installations (type a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Ce suivi devra être réalisé conformément à la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage seront définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais seront définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-après, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif, prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance :  $0,5 \text{ g}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### **Article 2.1.3 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées, et avec un dispositif d'aspersion fixe ;

- les pistes de circulation non revêtues sont arrosées ;
- les stockages contenant des produits de faible granulométrie sont arrosés ;
- les installations de recyclage sont dans un bâtiment entièrement bardé ;
- le tri des déchets et le broyage des déchets bois et déchets verts sont réalisés sous auvent ;
- les véhicules transportant des produits fins sont obligatoirement bâchés ;
- arrêt des travaux à l'origine d'émissions de poussières par vents forts ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	SCP	X = 930 390 et Y = 6 232 780	210	50000

Les eaux de lavage seront récupérées et totalement recyclées via une installation de traitement des eaux constituée d'un clarificateur et d'un bassin d'eaux claires. Les eaux claires seront réutilisées pour le lavage des matériaux.

## CHAPITRE 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

### Article 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents, suivantes :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) de la partie Basse ;
- eaux pluviales de la partie Basse ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et plateforme) de la partie Haute ;
- eaux pluviales de la partie Haute ;
- eaux d'extinction en cas d'incendie, susceptibles d'être polluées ;
- eaux industrielles de lavage des déchets en circuit fermé, par recyclage des eaux ;
- eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Point N°1	X = 930 190 Y = 6 233 031	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) de la partie Basse - zone 1	Séparateur hydrocarbures et décanteur avant rejet dans le bassin de rétention infiltration de la partie basse, puis diffusion par surverse sur enrochement avec un débit de 7,5 l/s maximum	Dispersion diffuse dans le milieu naturel : végétation
Point N°2	X = 930 280 Y = 6 232 947	eaux pluviales de la partie Basse - zone 2	Buses traversantes sous voiries avant rejet dans la végétation en dispersion par enrochement. Ouvrage de transparence hydraulique.	Dispersion diffuse dans le milieu naturel : végétation
Point N°3	X = 930 599 Y = 6 232 694	eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie Haute - déchetterie et Centre de tri - zone 4 -	Séparateur hydrocarbures et décanteur avant rejet au bassin de rétention de 355 m <sup>3</sup> puis au milieu naturel : noue végétalisée pour infiltration	Noue végétalisée (infiltration)
Point N°4	X = 930 451 Y = 6 232 702	eaux pluviales de la partie Haute ISDI zone de recyclage locaux sociaux -	- ISDI : Ecoulement gravitaire jusqu'à la noue d'infiltration. - Locaux sociaux et	Noue végétalisée (infiltration)

		zone 3	parking : séparateur à hydrocarbures et décanteur avant rejet dans la noue d'infiltration	
Point N°5	X = 930 199 Y = 6 232 990	eaux vannes	Dispositif d'assainissement non collectif en partie basse en dehors du PPE de la source de la « Mère des Fontaines »	Infiltration

### **Article 3.2.2 Dispositions générales**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Des détecteurs de surverse sont présents en sortie des bassins de gestion des eaux pluviales. Les données sont tracées dans un registre.

Un rapport de suivi de la réalisation des ouvrages hydrauliques et leur dimensionnement est transmis à la DDTM, service police de l'eau, à chaque phase de réalisation du centre de recyclage.

Le premier rapport intégrera, notamment la perméabilité des terrains encaissants pour la noue d'infiltration de la partie haute. Si cette perméabilité ne correspond pas à celle fixée dans le dossier de demande, une analyse sera transmise au service de la police de l'eau de la DDTM.

### **CHAPITRE 3.3 Limitation des rejets**

#### ***Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes***

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées, issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur, autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totale : 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### CHAPITRE 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### Article 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un relevé quotidien.

#### Article 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées au minimum 2 fois par an au moment des périodes de précipitations importantes, lors des déversements dans le milieu naturel.

### CHAPITRE 3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

#### Article 3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé, en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers, conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m <sup>3</sup> /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	SCP	210	168	126	selon mesures préfectorales

## TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### CHAPITRE 4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

#### Article 4.1.1 Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
<b>Amphibiens</b>	
Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus)	Perturbation, destruction potentielle d'individus (3 individus contactés) Perturbation, altération, destruction du milieu de vie et reproduction (3.5 ha dont 0.09 de zones humides)
Grenouille verte (Pelophylax sp.)	Perturbation, destruction potentielle d'individus (4 individus recensés) Perturbation, altération, destruction du milieu de vie et reproduction (3.5 ha dont 0.09 de zones humides)
Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus)	Perturbation, destruction potentielle d'individus (1 individu contacté) Perturbation, altération, destruction du milieu de vie et reproduction (3.5 ha dont 0.09 de zones humides)

Crapaud calamite (Epidalea calamita)	Perturbation, destruction potentielle d'individus (65 individus contactés) Perturbation, altération, destruction du milieu de vie et reproduction (3.5 ha dont 0.09 de zones humides)
<b>Reptiles</b>	
Lézard ocellé (Timon lepidus)	Perturbation, destruction potentielle d'individus (7 individus, jeunes et adultes recensés) Perturbation, altération, destruction du milieu de vie et reproduction (3 ha impactés)
Lézard à deux raies (Lacerta bilineata)	Perturbation d'individus (9 individus recensés) Perturbation, altération, destruction d'une partie du milieu de vie et reproduction (3 ha impactés)
Tarente de Maurétanie (Tarentola mauritanica)	Perturbation d'individus (16 individus recensés) Perturbation, altération, destruction d'une partie du milieu de vie et reproduction (3 ha impactés)
Hémidactyle verruqueux (Hemidactylus turcicus)	Perturbation d'individus (8 individus recensés) Perturbation, altération, destruction d'une partie du milieu de vie et reproduction (3 ha impactés)
Psammodrome d'Edwards (Psammodomus edwardsianus)	Perturbation, destruction potentielle d'individus (1 individu recensé)
<b>Oiseaux</b>	
Fauvette mélanocéphale (Sylvia melanocephala)	Destruction d'habitat de nidification (6.8 ha)
Monticole bleu (Monticola solitarius)	Destruction d'habitat de nidification (4.7 ha)
Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	Destruction d'habitat de nidification (4.6 ha) et de chasse (7.2 ha)
Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)	Destruction d'habitat de nidification (8,4 ha)
Grand-duc d'Europe (Bubo bubo)	Destruction d'habitat de nidification (2 ha)
<b>Chiroptères</b>	
Ecureuil roux (Sciurus vulgaris)	Destruction d'une partie de son milieu de vie et reproduction (Coupe d'arbres)
Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis)	Destruction et perturbation potentielle d'individus
Vespère de Savi (Hypsugo savii)	Destruction et perturbation potentielle d'individus, Destruction d'habitat de chasse (12 ha)
Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)	Destruction et perturbation potentielle d'individus ME0Destruction d'habitat de chasse (12 ha)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

**Article 4.1.2 Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent arrêté.

Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé, sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage, mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### Mesure d'évitement (détaillée dans le dossier technique susvisé)

- **ME1** – Maintien de l'habitat du Trichode des ombelles par un évitement géographique : mise en défens de la zone d'habitat ;

Localisation du Trichode des ombelles et de sa zone d'habitat sur la zone d'étude



Source: Coughe Steffe

Vekof Naturel de la Notice d'Impact - Evénos (83)

Ecotonia - 2020

Système de coordonnées: WGS 84 - EPSG:3857

- **ME2a** – Maintien des plus anciens fronts de taille : remblaiement permettant de préserver les trois fronts e taille supérieur ;
- **ME2b** – Maintien du boisement à l'entrée du site.



### Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- **MR1** – Adapter le phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques : Les travaux préparatoires de débroussaillage et de nettoyage des anciennes banquettes devront avoir lieu entre octobre et mars ;
- **MR2** – Limiter et adapter l'éclairage : Aucun éclairage de nuit ne sera effectif en dehors des horaires d'ouverture du site, soit entre 20h et 6h ;
- **MR3** – Baliser les secteurs à enjeux sur le site d'étude : Les limites du projet seront scrupuleusement respectées lors des travaux, des manoeuvres des engins et du stockage des matériaux ;
- **MR4** – Adaptation du fonctionnement du site et de la circulation des véhicules ;
- **MR5** – Défavoriser les banquettes impactées préalablement aux opérations de remblaiement (mesures en faveur des chiroptères, de l'avifaune et des reptiles) assisté par un écologue ;
- **MR6** – Mise en place d'une capture/déplacement des individus d'amphibiens en amont de la réalisation des travaux par un écologue.

### Mesures de compensation (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- **MC1** – création de noues et de deux mares favorables aux amphibiens dans le site d'exploitation ; les mares et noues créées seront protégées par une clôture située entre la zone d'activité et les mares ;
- **MC2** – remise en état du site : au niveau des zones remblayées, les travaux de réaménagement permettront de créer des milieux semi-ouverts de type garrigue, favorables à la réalisation du cycle biologique d'espèces présentes sur le site d'étude comme les reptiles ainsi que pour la chasse, notamment pour les oiseaux et les

chiroptères. Le réaménagement sera effectif tout au long de la période d'exploitation ;

- **MC3 – création d'un réseau de 5 mares sur la zone de compensation en faveur des amphibiens** : création d'un réseau de 5 mares d'une surface totale de 800m<sup>2</sup> ;
- **MC4 – création d'habitats favorables au Lézard ocellé et à la petite faune** : un total de 6 gîtes artificiels favorables à cette espèce seront disposés tous les 20 à 30 m sur une superficie de 1 ha. Un total de 12 pierriers et hibernaculum seront également disposés sur le terrain de compensation. 6 ha de la zone compensatoire fera l'objet d'une réouverture de milieu favorable aux reptiles ;
- **MC5 – création d'habitats favorables aux oiseaux et chiroptères** : une gestion du boisement, actuellement jeune et dominé par le Pin d'Alep, sera mise en place sur une surface de 6 ha favorisant la création d'îlots de senescence (remplacement des essences dominantes par des essences feuillues sur un prorata préservant les grands sujets de Pins d'Alep). Des haies multi-strates seront mises en place au niveau des lisières avec une strate arborée feuillue, une strate arbustive typique méditerranéenne ainsi qu'une strate herbacée et aromatique avec des essences mellifères et nectarifères sur un linéaire d'environ 550 m et large de 3-4 m, soit entre 1650 m<sup>2</sup> et 2200 m<sup>2</sup>.

Un plan de gestion détaillant la mise en œuvre de ces mesures compensatoires sera réalisé dans un délai d'un an à compter du début des travaux, à valider par la DREAL, puis mis en œuvre pendant une durée de 30 ans.

#### Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique)

**MA1 - Coordination environnementale** à mettre en œuvre en amont et pendant la phase de travaux, afin d'accompagner le maître d'œuvre dans la réalisation des mesures prescrites et s'assurer de la bonne compréhension de leurs caractéristiques techniques ; un minimum de 10 visites de chantier devront être réalisés dans ce cadre.

#### Mesures de suivi (détaillées dans le dossier technique)

**MS1 - Évaluer le succès ou non de l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, et réaliser un suivi des espèces et habitats patrimoniaux présents sur le site, notamment :**

- Les habitats terrestres, favorables aux reptiles, créés tout au long de la phase exploitation et maintenus lors de la remise en état ;
- la mare, favorable aux amphibiens, créée au niveau du théâtre de verdure ;
- Les noues recréées ;
- Les différents milieux naturels recréés au fur et à mesure du phasage d'exploitation ;
- Les chiroptères ;
- Les oiseaux.

Elles débuteront à la fin de la phase travaux et seront réalisées annuellement les 3 premières années (N+1, N+2, N+3) puis tous les 5 ans (N+5, N+10), puis tous les 10 ans jusqu'au terme des 30 ans (N+20, N+30); suivi des impacts du projet ;

**MS2 - Suivi de l'efficacité de la création du réseau de mares créées ex situ en faveur des amphibiens**

Cette mesure concerne les amphibiens. Ce suivi devra être réalisé sur un minimum de 5 ans comme suit : N+1, N+2, N+3, N+5. Il s'agira de relever pour chaque zone humide (mares et noues) : la présence d'espèces cibles, indices de reproduction, pourcentage de recouvrement de la végétation, turbidité de l'eau, maintien en eau ...

Deux passages nocturnes (comptage des adultes reproducteurs) et deux passages diurnes (relevé des caractéristiques des mares, comptage des pontes et têtards) en période de reproduction des amphibiens (entre mars et avril), seront réalisés au cours de chaque année de suivi.

**MS3 - Évaluer le succès de l'application des mesures compensatoires :** Le suivi naturaliste débutera avec la réalisation d'un état initial avant application de la mesure (année N) et continuera tous les 5 ans pendant 10 ans (N+5 et N+10), puis tous les 10 ans jusqu'au terme des 30 ans (N+20, N+30).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant, signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4.1.3 Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 4.1.2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 4.1.4 Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet, sans délai, à la DREAL les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 4.1.2, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4.1.2.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques, pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4.1.2 et des bilans produits à la DREAL, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL, afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

## **CHAPITRE 4.2 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation**

### **Article 4.2.1 Paysage**

L'exploitant met en œuvre son projet (l'implantation, l'exploitation et la remise en état du site) comme décrit dans l'étude d'impact et ses annexes, comprenant l'étude paysagère, du dossier de demande d'autorisation version 4 de février 2022.

L'ensemble des travaux d'insertion paysagère du remblai principal fait l'objet d'un suivi par un paysagiste concepteur, afin de garantir la bonne exécution du remodelage de la combe et la reprise de la végétation pérenne.

L'éperon boisé longeant l'accès à la partie Haute doit être préservé.

Les modèles de clôture et de panneaux devront être soumis à l'avis de la DREAL SBEP afin de concilier intégration paysagère et sécurité du site. En particulier sur les secteurs présentant des risques de chutes importants pour les tiers (plateau d'Ollioules notamment) la clôture sera adaptée et le panneautage renforcé.

#### **Article 4.2.2 Stabilité**

L'installation de stockage des déchets inertes est mise œuvre selon les préconisations intégrées à l'étude géotechnique 20/11032/MARSE/03 et l'expertise du BRGM BRGM/RP-71480-FR de Janvier 2022 intégrés au dossier de demande d'autorisation.

Afin de garantir la stabilité au grand glissement de l'ouvrage, un remblai renforcé dont les matériaux présentent des caractéristiques géomécaniques élevées sera mis en œuvre, en partie haute et basse du talus.

Dans ce cadre l'exploitant devra faire réaliser une étude géotechnique de type G2-PRO, au sens de la norme NF P94-500 révisée de novembre 2013, notamment afin de définir précisément les caractéristiques des remblais en partie haute et basse de l'ouvrage.

Un suivi régulier de la stabilité générale de l'ouvrage et des anciens fronts de taille (diagnostic visuel, suivi topographique) sera mis en œuvre comme spécifié dans l'étude géotechnique précitée et éventuellement précisée dans l'étude G2PRO, notamment :

##### **- Vérification des matériaux :**

Des essais d'identification des matériaux comprenant des analyses sédimentométriques seront réalisés à fréquence régulière, pour s'assurer de la bonne homogénéité des remblais à mettre en œuvre et éviter ainsi toute dérive sur leur qualité.

Avant la mise en œuvre des matériaux, il conviendra de vérifier leur teneur en eau ( $W < 25\%$ ).

##### **- Vérification des compactages :**

Des planches d'essais seront réalisés pour définir les modalités de mise en œuvre et de compactage (vérification au gammadensimètre). Un contrôle de compactage est réalisé sur les couches mises en œuvre, à l'avancement de l'élévation des talus, afin de vérifier leurs bonnes compacités (essais au pénétromètre, gammadensimètre).

- Vérification des risbermes : taille, pente, implantation caniveaux permettant une bonne gestion des eaux de ruissellement.

##### **- Vérification de l'étanchéité des casiers :**

Des mesures perméabilité au double anneau, associées à des mesures de densité au gammadensimètre, seront réalisées en fond de casier pour réceptionner leur étanchéité avant la mise en œuvre des matériaux inertes K3+.

Il sera vérifié le bon compactage des bords qui conditionnent leur étanchéité.

##### **- Suivi de la stabilité générale des talus :**

Un suivi de la stabilité générale des talus, par mesures topographiques sur des cibles réparties sur l'ensemble du site. Ces mesures se feront selon une fréquence trimestrielle.

##### **- Suivi de la stabilité des anciens fronts de taille :**

Un suivi de la stabilité générale des talus, par mesures topographiques sur des cibles réparties sur l'ensemble du site. Ces mesures se feront selon une fréquence trimestrielle.

Les contrôles à minima seront tracés sur des registres et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 4.3 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

## TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

### CHAPITRE 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan ci-dessous :



#### **Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure en limite de propriétés	70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum, après la mise en service de l'installation.

### **Article 5.1.3 Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 5.1.4 Vibrations**

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 5.2 Limitation des émissions lumineuses**

Aucun éclairage extérieur permanent ou systématique ne sera mis en place lors de la phase chantier ou de la phase exploitation qui sera uniquement diurne. Seuls seront autorisés les éclairages de début et fin de journée en période hivernale et sur les zones de travaux.

Les globes ou éclairages à diffusion large sont interdits. Seuls ceux orientés vers le sol seront autorisés et uniquement sur les zones en activités travaux.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 Conception des installations**

#### **Article 6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu**

Les dispositions constructives et comportement au feu sont définies dans l'étude de dangers, notamment pour les séparations des stockages extérieurs, et repris au chapitre 6.2 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.1.2 Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, complétés par les moyens définis dans le présent arrêté. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures associées.

### **Article 6.1.3 Organisation des stockages**

Les dispositions concernant l'organisation des stockages et leurs volumes et hauteur associés sont définies dans l'étude de dangers et repris au chapitre 6.2 du présent arrêté.

### **Article 6.1.4 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Pour chaque installation un dispositif de coupure d'urgence électrique, clairement identifié et facilement accessible, permet la mise hors tension des installations électriques de chaque bâtiment.

### **Article 6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

Le portail d'accès au site devra être équipé d'un système déverrouillable à partir d'un triangle de 11mm, manœuvrable par les services d'incendie et de secours. Un plan d'intervention normalisé avec un numéro d'urgence, afin de joindre un responsable de l'exploitation, devra être affiché à l'entrée du site.

La voie « engins » ceinturant le site répond aux caractéristiques d'une voie DFCI (guides des équipements DFCI du Var). En cas de pose d'une barrière, celle-ci devra être au moins de même largeur et disposer d'un dispositif de verrouillage conforme au guide DFCI pré-cité.

Cette voie « engins » sera maintenue en permanence dégagée permettant l'accès aux bâtiments, la circulation sur la périphérie complète des bâtiments, l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Les voies utilisables par les sapeurs pompiers sont situées en dehors des effets thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles de  $3 \text{ kW/m}^2$ . Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

### **Article 6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

L'exploitant dispose :

- d'une aire de ravitaillement réalisée d'une dalle étanche aménagée d'une bordure sur les 4 côtés, avec un avaloir raccordé à un réservoir étanche permettant de récupérer les fluides. Cette aire sera couverte afin de l'isoler des intempéries ;
- sur la partie haute, d'un bassin de rétention étanche d'un volume de 355 m<sup>3</sup> minimum disponible en permanence, dédié au confinement des eaux d'extinction incendie. Il est équipé d'un dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux d'extinction. Ce dispositif est manœuvré périodiquement et au minimum deux fois par an. Les tests sont consignés dans un registre.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **III. Dispositions spécifiques aux réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de façon directe ou indirecte, ancrés au sol de telle sorte à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

**IV.** Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**V.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées, selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires, pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux, à l'aide de réservoirs mobiles, s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

**VI.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont, par ailleurs, menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 6.1.7 Débroussaillage**

Un débroussaillage permanent conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être réalisé sur 100 mètres autour de chaque construction.

### **CHAPITRE 6.2 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents**

#### **Article 6.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

#### **Article 6.2.2 Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 6.2.4 Barrières de sécurité**

L'exploitant met en place les barrières de sécurité telles que définies dans l'étude de dangers de son dossier de demande d'autorisation, dont l'annexe de modélisation, notamment les suivantes :

- au niveau de la déchetterie professionnelle et du centre de tri,
  - Zone 1 : Les stockages de DIB bruts, DIB prétriés et ultimes sont séparés par des murs REI 120 d'une hauteur de 6 mètres sur 3 côtés pour les DIB bruts et ultimes et 2 côtés pour DIB prétriés  
Les stockages de DIB bruts, DIB prétriés et ultimes sont limités à 6 mètres de hauteur, et aux dimensionnements suivants :

	DIB bruts	Ultimes	DIB prétriés
Dimensions de la zone en feu	1020 m <sup>3</sup> (hypothèse majorante des 1 000 m <sup>3</sup> sur site) Côté 1 = Côté 3 = 17 m Côté 2 = Côté 4 = 10 m	750 m <sup>3</sup> Côté 1 = Côté 3 = 12,5 m Côté 2 = Côté 4 = 10 m	750 m <sup>3</sup> Côté 1 = Côté 3 = 12,5 m Côté 2 = Côté 4 = 10 m
Hauteur de stockage considérée	6 m	6 m	6 m

- Zone 2 : Les fines sont limitées à 500 m<sup>3</sup> sur une hauteur maximum de 5 mètres, et sont séparées des casiers par des murs REI 120
- Zone 3 : Les stockages de bois et de déchets verts sont limités en hauteur : 6 mètres pour les bois et 3 mètres pour les déchets verts. Un mur REI 120 de 4 mètres de hauteur est positionné sur la longueur et largeur des stockages du côté de la noue végétalisée.

Les stockages sont limités aux dimensionnements suivants :

	Bois A / déchets verts	Bois B / déchets verts
Dimensions de la zone en feu	Côté 1 = Côté 3 = 20 m Côté 2 = Côté 4 = 5 m	Côté 1 = Côté 3 = 20 m Côté 2 = Côté 4 = 10 m
Hauteur de stockage considérée	Bois A : 6 m → 600 m <sup>3</sup> Déchets verts : 3m → 300 m <sup>3</sup>	Bois B : 6 m → 1200 m <sup>3</sup> Déchets verts : 3m → 600 m <sup>3</sup>

Des piges sont placées au niveau des murs séparatifs de chaque box afin de pouvoir contrôler en permanence le volume et la hauteur des stocks.

## CHAPITRE 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- Des réserves d'eau constituée au minimum de 300 m<sup>3</sup>, assurées par des cuves DECI de contenance variant de 60 à 120 m<sup>3</sup>/h réparties sur la plateforme de déchets. Ces cuves sont implantées à moins de 100 mètres des installations (distance mesurée par des voies praticables) et à moins de 150 mètres de distance entre elles.

Les réserves sont en structure acier et de type « aérienne » avec un point d'aspiration normalisé situé en partie basse des réservoirs.

Chaque réserve est équipée de plateformes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> pour permettre une mise en œuvre aisée des véhicules incendie ainsi que la manipulation des matériels. Une signalétique, présente sur chacune des réserves, indique les capacités et sa destination.

La mise en place de ces réserves doit être validée par un contrôle des différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS 83. L'annexe 4 du RDDECI sera fournie au SDIS pour chaque réserve.

- Un poteau incendie d'un diamètre nominal DN 100 alimenté depuis le réseau de la SCP conforme à la norme NFS 62 200 et pouvant assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar minimum. Ce PEI est installé à moins de 100 mètres du centre de tri, de l'installation de recyclage et de la station de distribution de GNR. Cette distance est mesurée par des voies praticables aux engins de secours.

- L'exploitant justifie à partir d'un plan de masse renseigné, les distances réelles entre chaque réserve incendie et chaque poteau incendie (les distances mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

- un système de détection automatique d'incendie équipant le centre de tri.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles .

Tout aménagement des moyens de défense incendie, notamment en phase travaux, devront faire l'objet d'un accord préalable des services du SDIS et de l'Inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **TITRE 7 – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS**

### **CHAPITRE 7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<b>Type de déchets</b>	<b>Nature des déchets</b>
Déchets non dangereux	Déchets de bureau (papier, cartouches d'encre ; filtres de climatiseurs) Boues issues du recyclage des eaux issues de l'installation de traitement
Déchets dangereux	Eaux souillées et boues issues du curage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures. Déchets d'entretien et de maintenance du matériel de l'installation

### **CHAPITRE 7.2 Gestion des déchets entrants et sortants**

#### **Article 7.2.1 Conception des installations**

Le centre de recyclage fonctionne en journée du lundi au vendredi, de 7h à 18h, et peut exceptionnellement être ouvert le samedi.

L'exploitant est en mesure de justifier des circonstances exceptionnelles correspondantes.

#### **Article 7.2.2 Gestion des déchets d'amiante lié**

Le stockage et le transport d'amiante lié sont assurés dans des big bags doubles enveloppes, identifiés selon l'étiquetage réglementaire, eux-mêmes stockés dans une benne spécifique fermée et étanche.

Aucune opération de tri ou de reconditionnement n'est réalisée sur le site

Les déchets sont ensuite évacués en Installation de stockage de déchets dangereux ou en unité de traitement dûment autorisée.

Préalablement à toute opération de stockage et de manipulation des big bags, un examen visuel est effectué pour vérifier le bon état des big bags, et de s'assurer de l'absence d'usure ou de déchirure.

Les déchets concernés sont systématiquement accompagnés d'une fiche d'identification déchets amiante-ciment lié, précisant notamment les conditions générales de réception, la quantité maximale d'amiante liée pouvant être stockée dans la benne de 30 tonnes.

Le personnel est formé à la manipulation et stockage de l'amiante lié, et des risques encourus avec, notamment la mise en place d'un mode opératoire, des EPI adaptés (vêtements de protection, chaussures de sécurité, gants et masque respiratoire) et des règles d'hygiène (nettoyage systématique).

### Article 7.2.3 Description des déchets entrants

#### A / Nature des déchets

Les principaux déchets reçus sur le site des installations sont les suivants :

Typologie des déchets	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Description	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
<b>Déchets dangereux</b>	17/06/01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	<b>Bassin Provençal et ouest du bassin azuréen</b> (département du Var)	<b>30 tonnes maximum sur site</b>
	17.06.05	Matériaux de construction contenant de l'amiante		
<b>Déchets non dangereux</b>	15 01 01	Déchets emballages en papier/carton	<b>Bassin Provençal et ouest du bassin azuréen</b> (département du Var)	<b>50 000m<sup>3</sup> par an (hors déchets inertes assimilés* et « K3+ ») dans le respect :</b> - des volumes entreposés détaillés à l'article 6.2.4 - du tableau des installations classées détaillés au chapitre 1.2
	15.01.02	Déchets emballages en matières plastiques		
	15.01.04	Déchets emballages métalliques		
	15.01.05	Déchets emballages composites		
	15.01.06	Déchets emballages en mélange		
	17.01.07	Mélange ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses		
	17.02.01	Bois		
	17.02.02	Verre		
	17.02.03	Matières plastiques		
	17.03.02	Mélange bitumineux (sans goudron)		
	17.04.02	Aluminium		
	17.04.05	Fer et acier		
	17.04.07	Métaux en mélange		
	17/04/01	Câbles ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.06.04	Autres matériaux d'isolations ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.08.02	Matériaux de construction à base de gypse ne contenant pas de substances dangereuses		
17.09.04	Autres déchets de construction et déconstruction en mélange ne contenant pas de substances dangereuses			

\* Déchets inertes comprenant une part d'indésirables supérieure au taux usuel

	19.13.02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols ne contenant pas de substances dangereuses		
	20.01.38	Bois ne contenant pas de substances dangereuses		
	20.02.01	Déchets biodégradables (déchets verts)		
<b>Déchets inertes</b>	17.01.01	Béton	<b>Bassin Provençal et ouest du bassin azuréen</b> (département du Var)	<b>Déchets inertes, assimilés* et « K3+ »**</b> <b>200 000 m3/an</b>  * Déchets inertes comprenant une part d'indésirables supérieure au taux usuel ** Acceptation des déchets inertes tels que définis à l'AM du 12/12/2014 avec facteur 3 sur les paramètres Fraction Soluble, Sulfate et Chlorure
	17.01.02	Briques		
	17.01.03	Tuiles et céramiques		
	17.01.07	Mélange ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses		
	17.03.02	Mélange bitumineux (sans goudron)		
	17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.05.06	Boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.05.08	Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses		
	20.02.02	Terres et pierres		

## **B / Origine géographique des déchets admissibles**

La zone de chalandise correspond en priorité au bassin de vie provençal et l'ouest du bassin azuréen (limité au département du Var) tel que défini dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les déchets provenant du reste du département du Var, ainsi que des départements limitrophes du Var, peuvent être acceptés ensuite.

### **Article 7.2.4 Traitement des déchets entrants- Taux de valorisation**

Les activités de tri, traitement des déchets permettent d'atteindre un taux de valorisation global supérieur à 70%.

L'atteinte de ce taux doit pouvoir être démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

### **Article 7.2.5 ISDI**

L'installation de stockage des déchets inertes est autorisée pour une durée de 25 ans pour un volume maximum de 1 612 500 m<sup>3</sup> soit 3 386 250 tonnes, et pour un stockage annuel maximum de 70 000 m<sup>3</sup> soit 147 000 tonnes.

Les matériaux dits « facteur 3 » représenteront au maximum 1/3 des volumes stockés, soit 23 300 m<sup>3</sup> ou 49 000 tonnes / an.

Les remblaiements sont réalisés suivant les plans de phasage en annexe 1, et en suivant les préconisations de l'étude de stabilité définie à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

### **Déchets inertes dits « facteur 3 »**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, des déchets inertes dits « facteur 3 » peuvent être acceptés en remblaiement. Ces matériaux proviendront uniquement de travaux de terrassement en zone littorale ou de curage de rivières et les tests de lixiviation de ces terres respecteront les valeurs limites suivantes pour ces paramètres :

- Fraction soluble : 12 000 mg/kg de MS
- Sulfates 3 000 mg/kg de MS
- Chlorures : 2 400 mg/kg de MS

Ces matériaux sont stockés dans des casiers spécifiques, étanches.

Ces casiers sont positionnés contre la paroi des fronts existants et montés en quinconce sur le massif. Afin de limiter la création de lixiviats dans le fond de ces alvéoles, ils seront mis en œuvre sur de faibles épaisseurs (environ 5 mètres) et isolés du reste de la plateforme en cours de remblaiement par un merlon de matériaux inertes.

Les matériaux stockés dans les casiers auront une teneur en eau inférieure à 25% et seront compactés par couche de 0,5 m. Les casiers seront rapidement refermés après mise en place des matériaux et compactage (sous quelques jours).

Les matériaux « facteur 3 » présentant une teneur en eau > 25% seront stockés temporairement dans un casier spécifique (évolutif dans le temps) pour permettre leur séchage naturel. En cas de besoin, afin d'accélérer le séchage des matériaux, les eaux de ressuyage seront pompées et évacuées vers un centre de traitement adapté (filiale de traitement définie au cas par cas en fonction de la qualité des eaux pompées)

En cas d'alerte météorologique (niveau orange ou plus), les casiers en cours de remblaiement seront fermés :

- soit définitivement, si les critères de compactage et de teneur en eau des matériaux sont respectés),
- soit temporairement, jusqu'à la fin de l'épisode pluvieux, pour protéger les matériaux des intempéries. Au terme de l'épisode pluvieux, le casier sera réouvert pour finaliser le séchage des matériaux et/ou leur compactage.

Préalablement à la fermeture de chaque casier « K3+ », celui-ci fera l'objet d'un repérage GPS permettant de le positionner dans le corps du massif. Cette géolocalisation, associée à la nature et à l'origine des matériaux présents dans chacun des casiers, est tracée et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

- en fond du casier, une couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s ;
- sur les flancs et le haut du casier, une couche d'au moins 0,5 mètre d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s ;
- une fois l'alvéole remplie et les matériaux secs, celle-ci sera recouverte d'une couche d'argile de 0,5 m.

L'étanchéité de chaque casier est contrôlée :

- mesures de perméabilité au double anneau, associées à des mesures de densité au gammadensimètre réalisées sur le fond du casier ;
- vérification du bon compactage des bords.

Afin de limiter les stagnations des eaux de ruissellement, une faible pente est donnée au plateau en cours de remblaiement de l'ISDI pour diriger les eaux pluviales vers les Cunettes provisoires mises en place pour permettre de récupérer les eaux de ruissellement et les renvoyer vers la noue d'infiltration de la piste d'exploitation, ou tout autre dispositif équivalent. En complément, les casiers « facteur 3 » en activité seront isolés hydrauliquement par un cordon de matériaux.

Ces contrôles sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES**

### **CHAPITRE 8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations**

La cuve de GNR avec son dispositif de rétention est placée sur une dalle étanche.

L'aire de ravitaillement, réalisée d'une dalle étanche, aménagée d'une bordure sur les 4 côtés avec un avaloir raccordé à un réservoir étanche permettant de récupérer les fluides, sera couverte afin de l'isoler des intempéries.

Les opérations de vidange sont interdites sur la partie haute du site y compris sur l'aire de ravitaillement.

Une réserve de sable avec une pelle est disponible en cas de fuite. Le sable souillé est stocké et évacué pour être traité par un organisme habilité.

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES**

### ***Article 9.1.1 Délais et voies de recours***

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ***Article 9.1.2 Publicité***

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Evenos et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie d'Evenos, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9.1.3 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la maire d'Evenos, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à la présidente de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume.

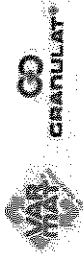
Fait à Toulon, le 23 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI

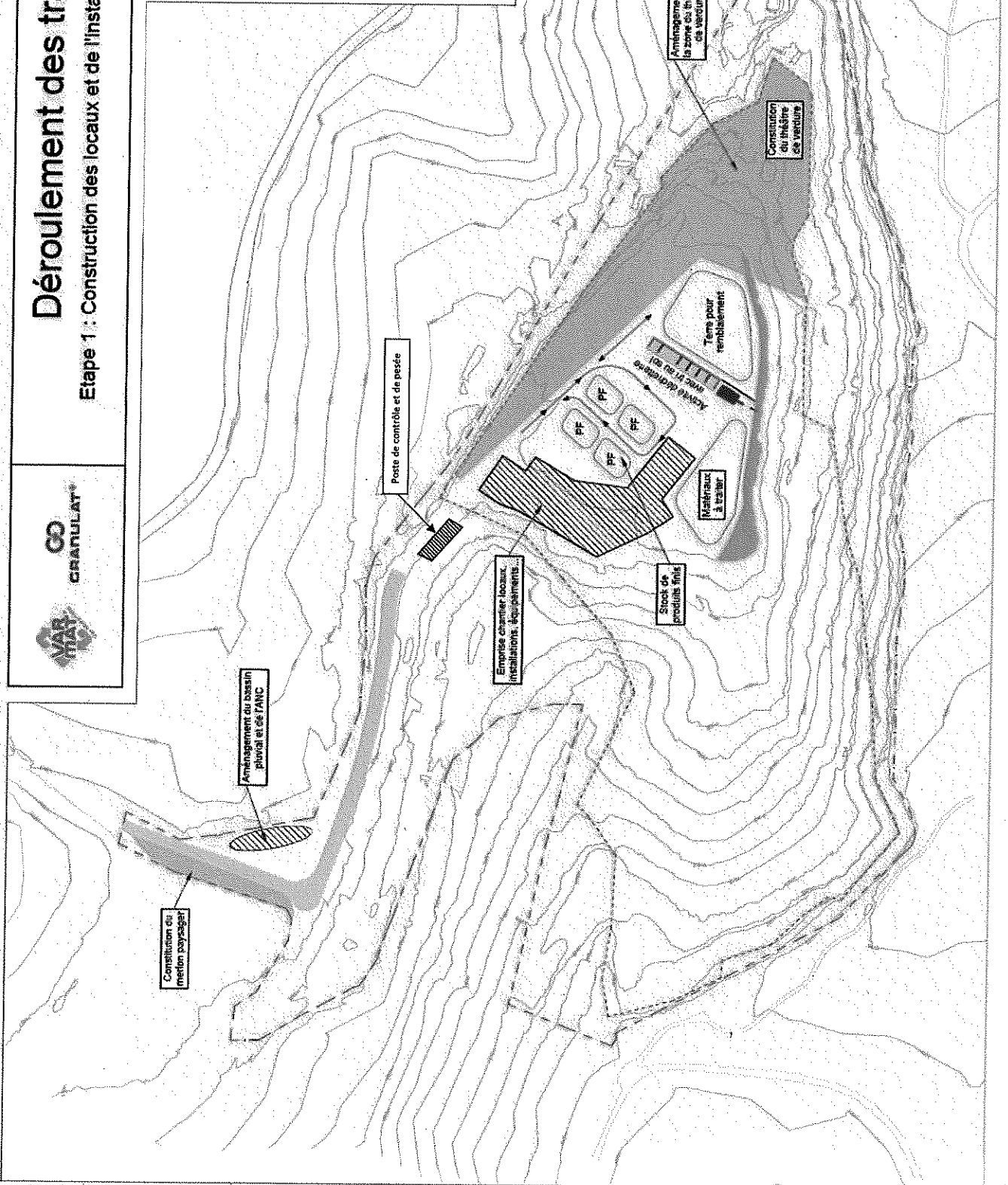
# Déroulement des travaux

Etape 1 : Construction des locaux et de l'installation de traitement



Périmètre d'autorisation ICPE  
 Périmètre d'exploitation (SE)  
 Démarrage  
 Phase travaux / exploitation  
 Zone de chantier pour construction  
 Zone en cours d'aménagement  
 MVA ou remblaiement  
 Système de travail des produits  
 (minéraux, ferrugineux, à traiter)  
 Produits fins (PF)  
 Zone provisoire végétalisée  
 Zone étanche avec zones  
 de détection (niveau élevé)  
 Capacité d'absorption

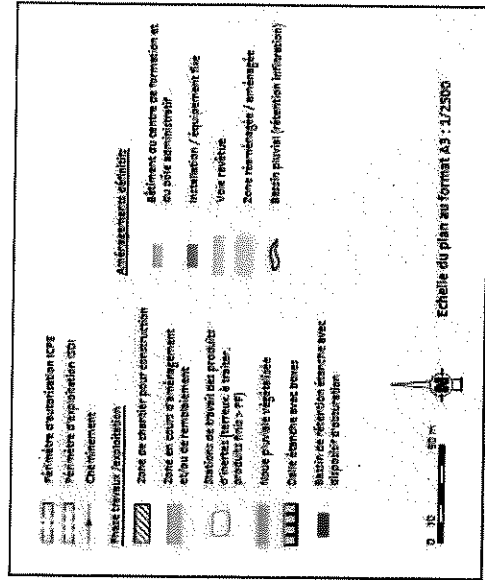
0 10 20 m  
 Echelle du plan au format A3 : 1/2500



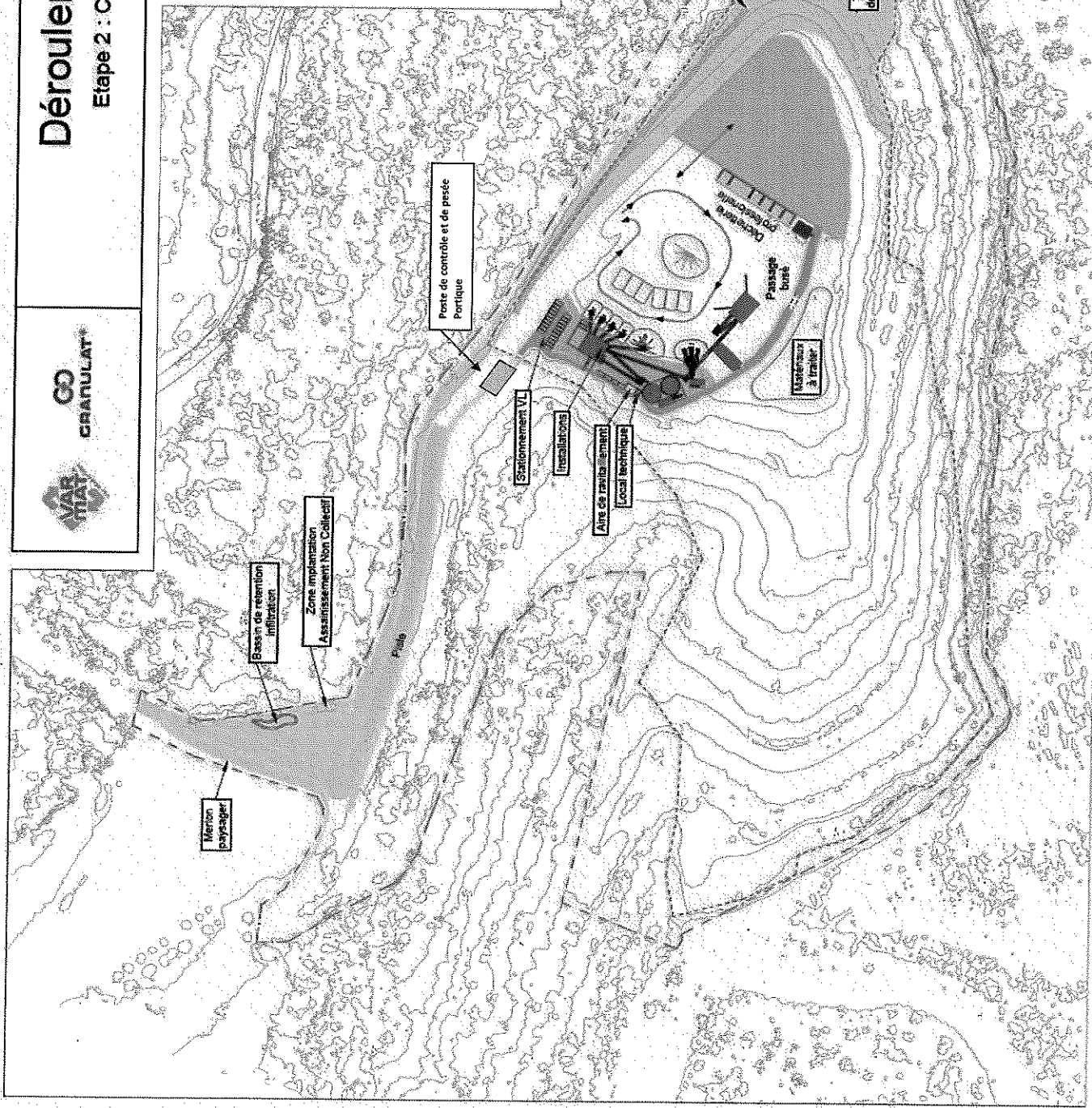
# Déroulement des travaux

Etape 2 : Construction du Centre de Tri

CO  
CRAVULAT



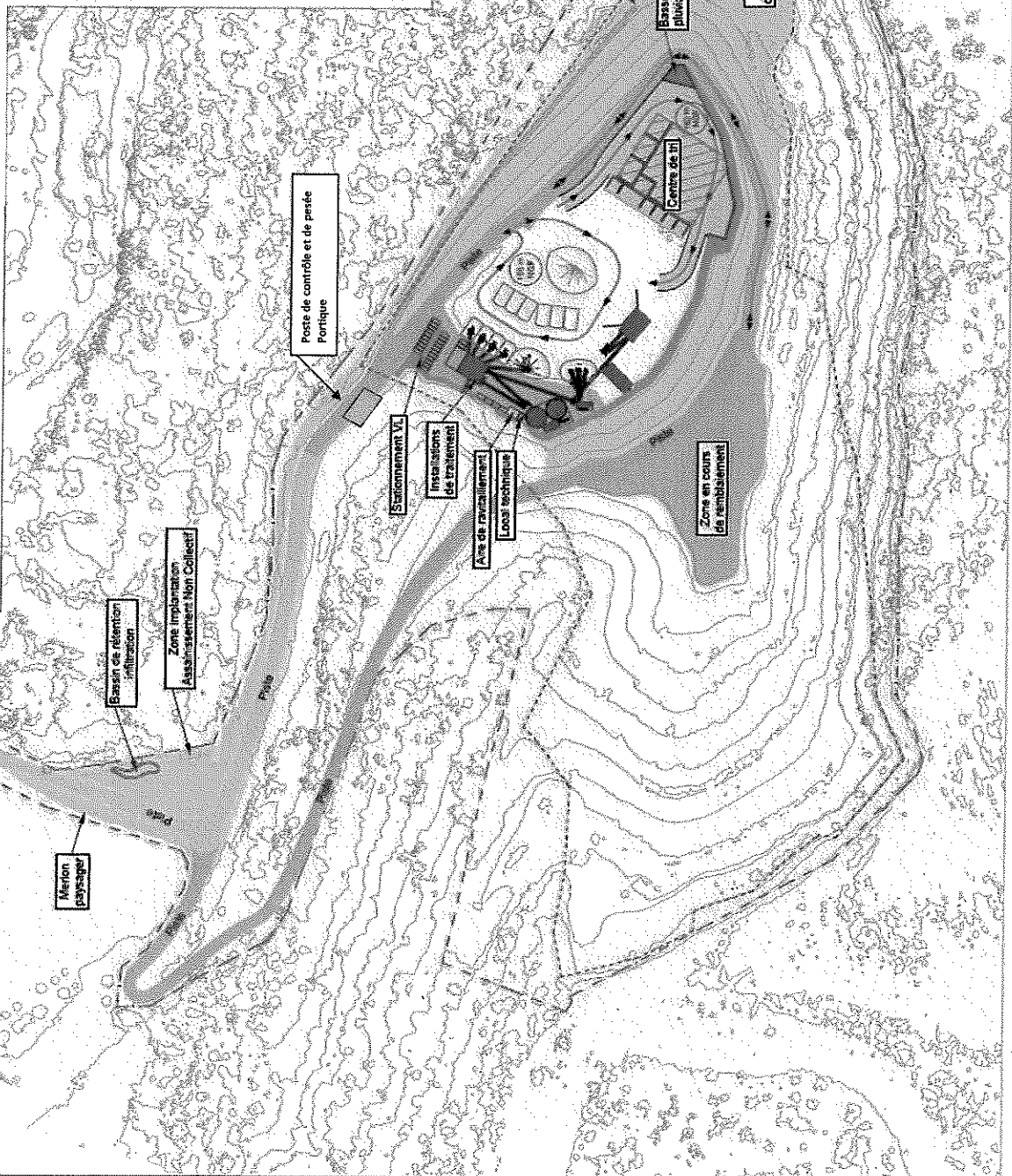
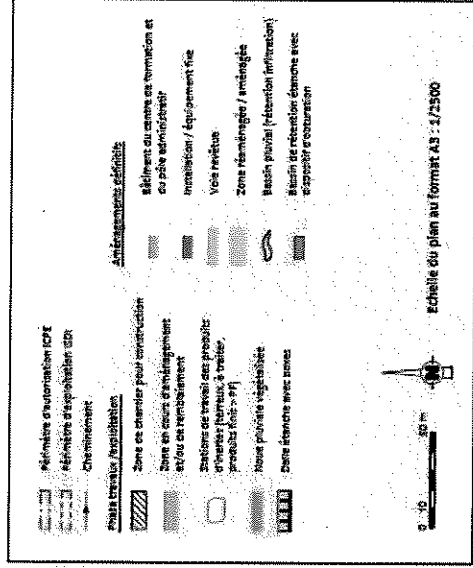
Echelle du plan au format A3 : 1/2500



# Déroulement des travaux

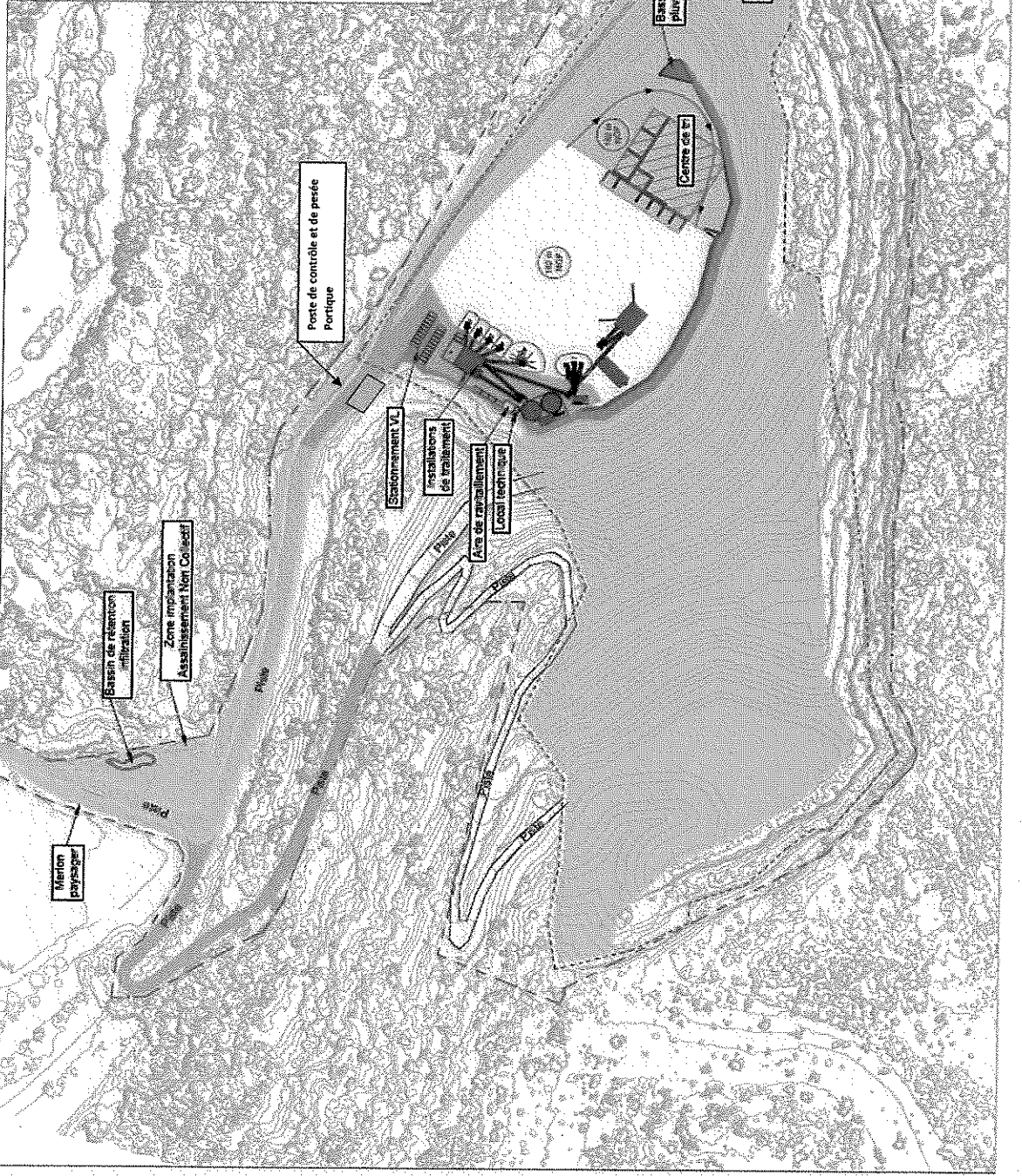
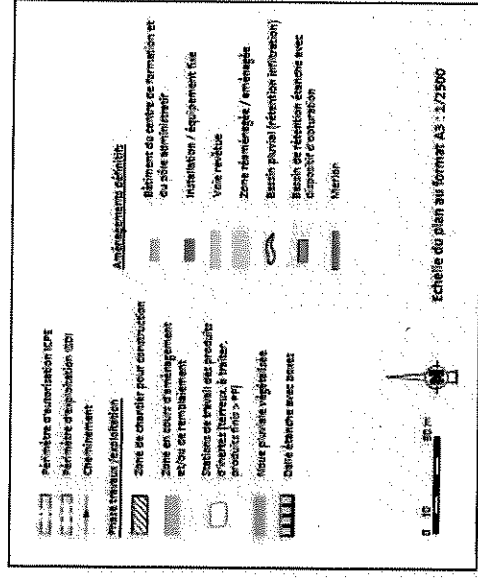
Étape 3 : Réaménagement des anciens fronts de la carrière

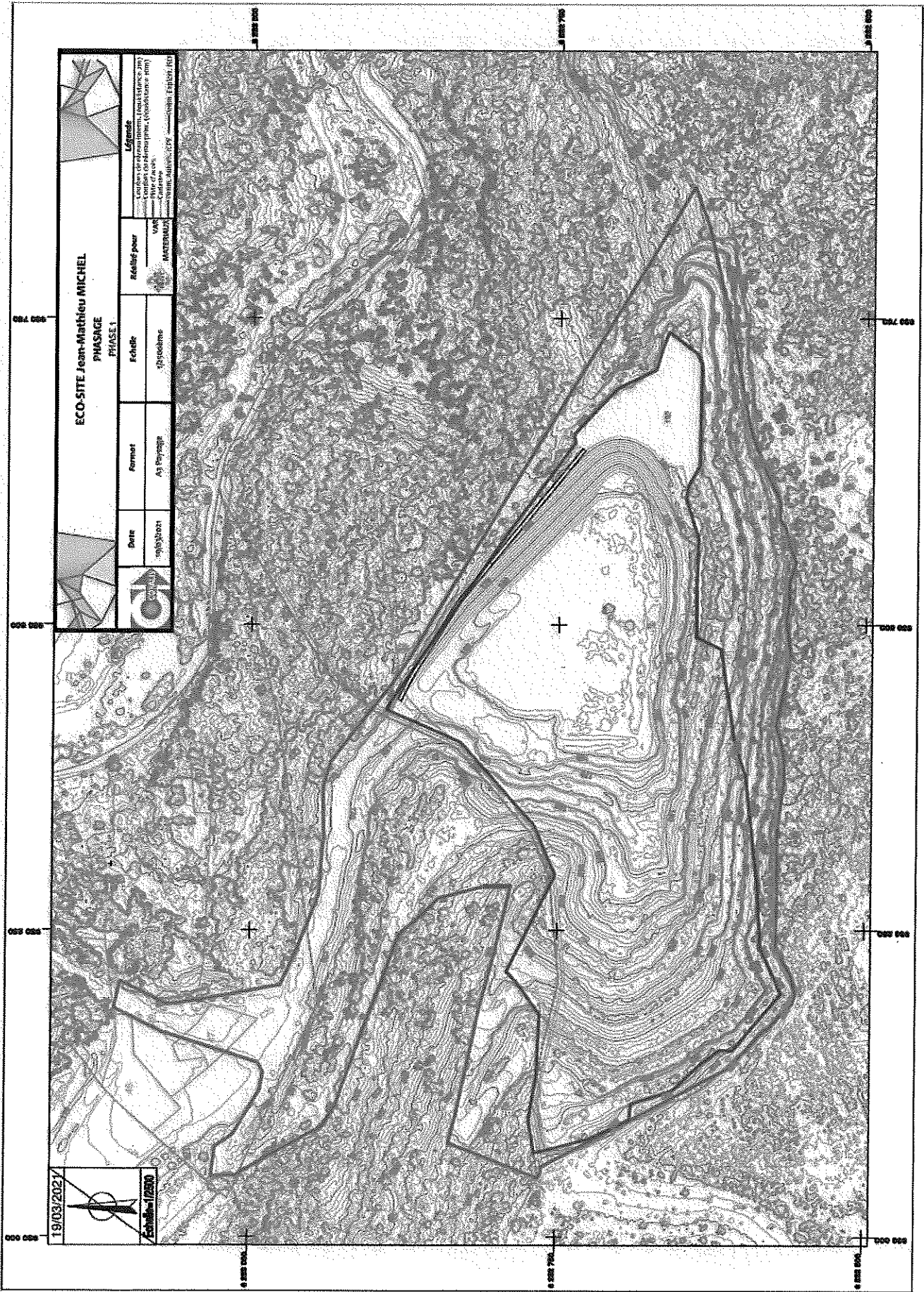
CO  
CRAPULAT



# Déroulement des travaux

## Etape 4 : Poursuite des activités de recyclage







**ECO-SITE Jean-Mathieu MICHEL**  
PHASAGE  
PHASE 3

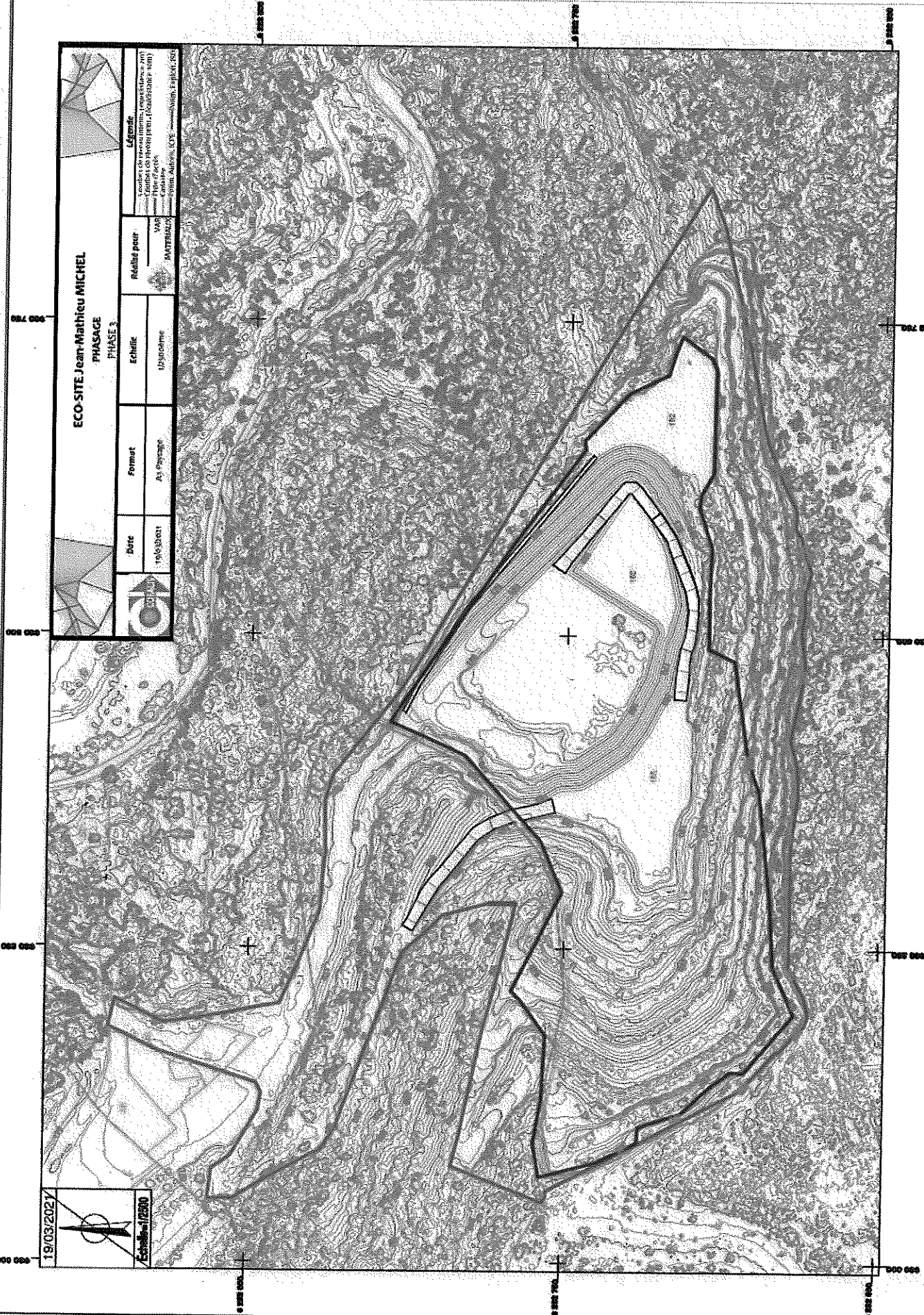
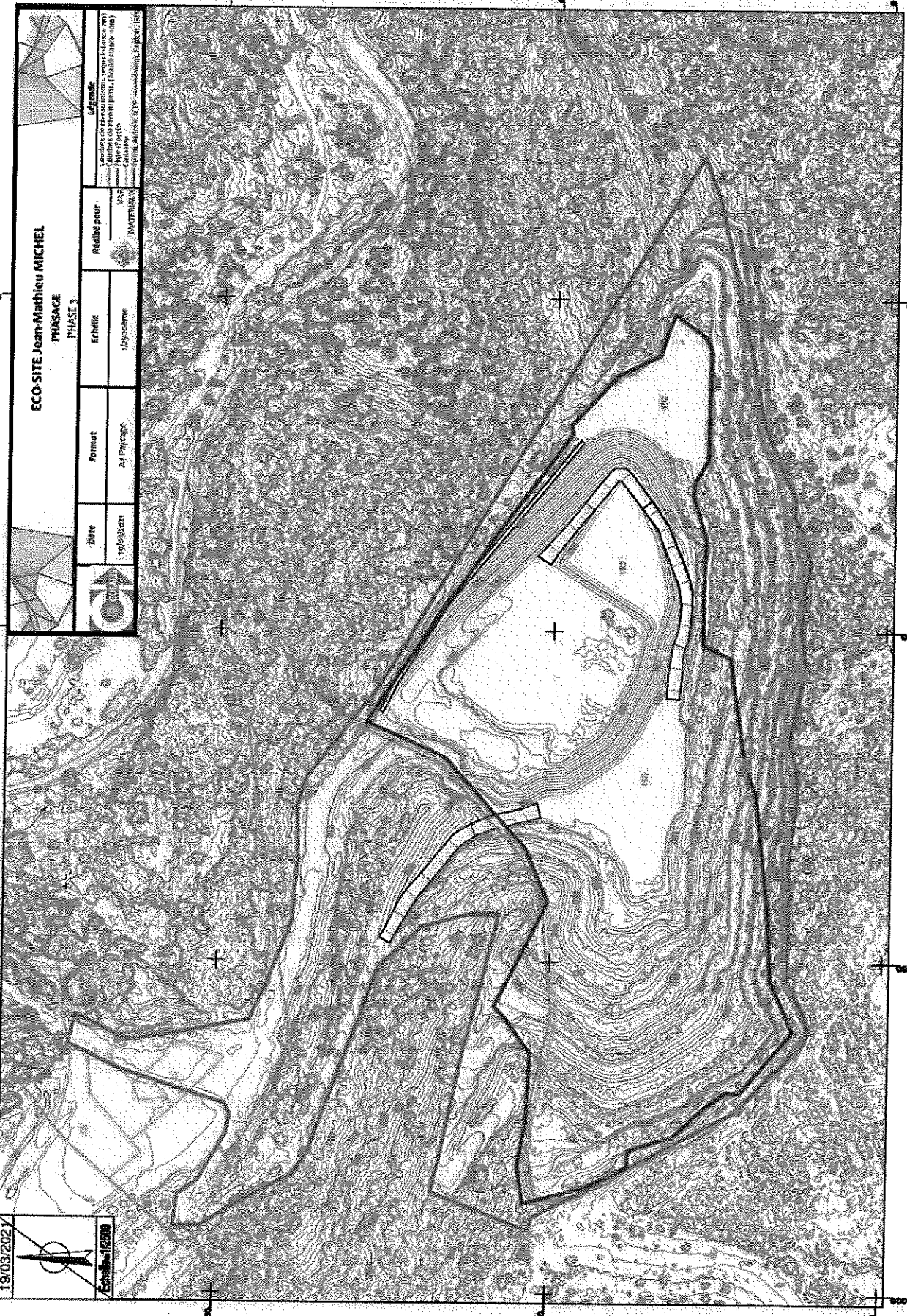
<b>Date</b>	<b>Format</b>	<b>Echelle</b>	<b>Réalisé pour</b>
10/03/2021	As paysage	1/2500ème	MARS MATRIALIS




**Légende**  
 - Arbres ou prairies humides, rizières (10/10)  
 - Arbres ou prairies sèches (10/10)  
 - Pluie d'Arbres  
 - Canalisés  
 - Végétation d'altitude, CPE  
 - Végétation d'altitude, CPE

19/03/2021

Echelle: 1/2500



24/01/2022



Echelle = 1/2500

### ECO-SITE Jean-Mathieu MICHEL

#### Configuration 2 : Plateforme à 275m NIGF et coulée

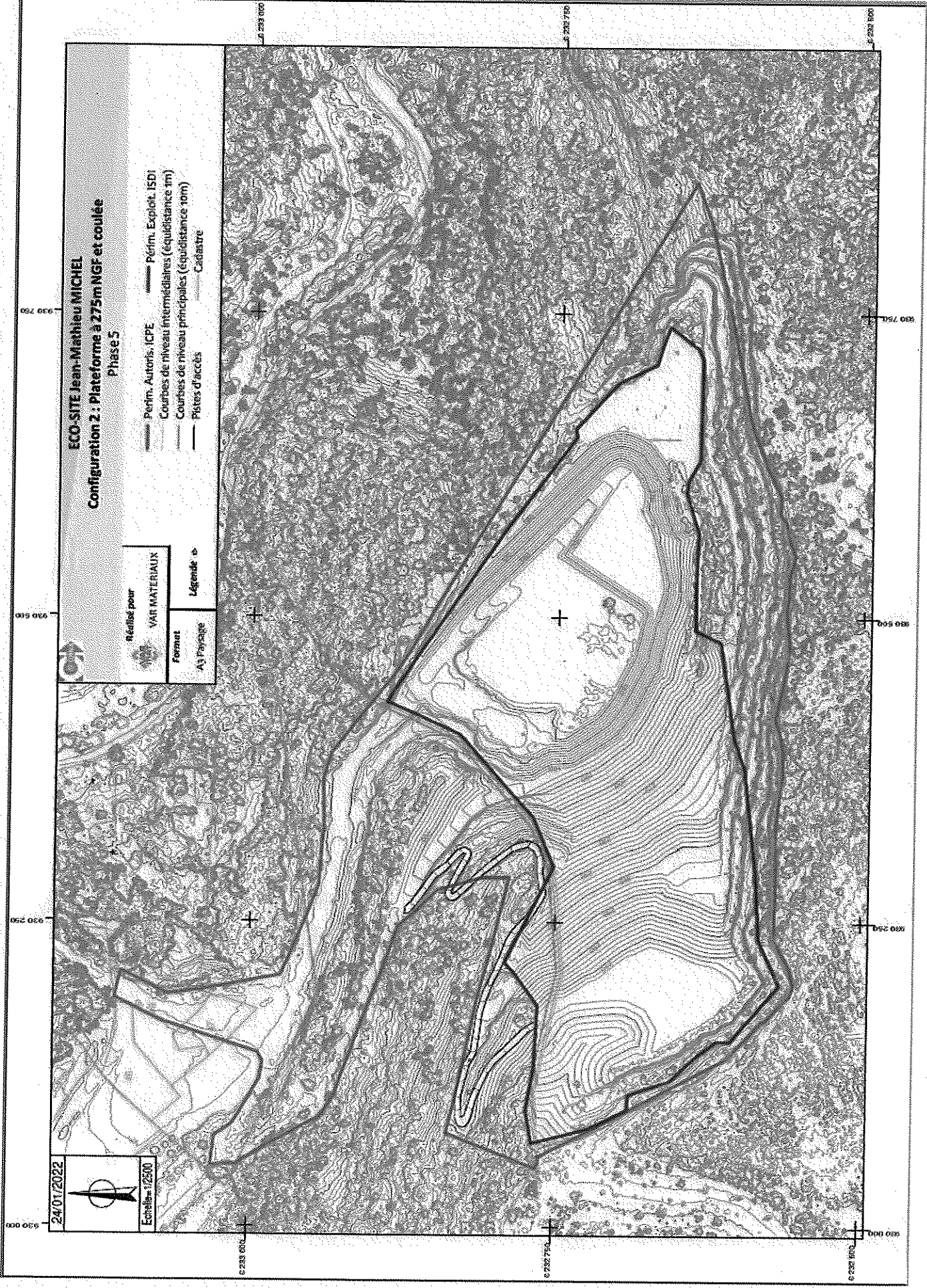
##### Phase 5

- Perim. Autoris. ICPE
- Perim. Exploit. ISDI
- Courbes de niveau intermédiaires (équidistance 1m)
- Courbes de niveau principales (équidistance 10m)
- Pistes d'accès
- Cadastre

Réalisé pour  
**VAR MATERIAUX**

Fourni par  
**A3 Paysage**

Légende



**ECO-SITE Jean-Mathieu MICHEL**  
**Configuration 2 : Plateforme à 27,5m NGF et coulée**  
**Phase 6**

Réalisé pour  
**VAR MATÉRIAUX**

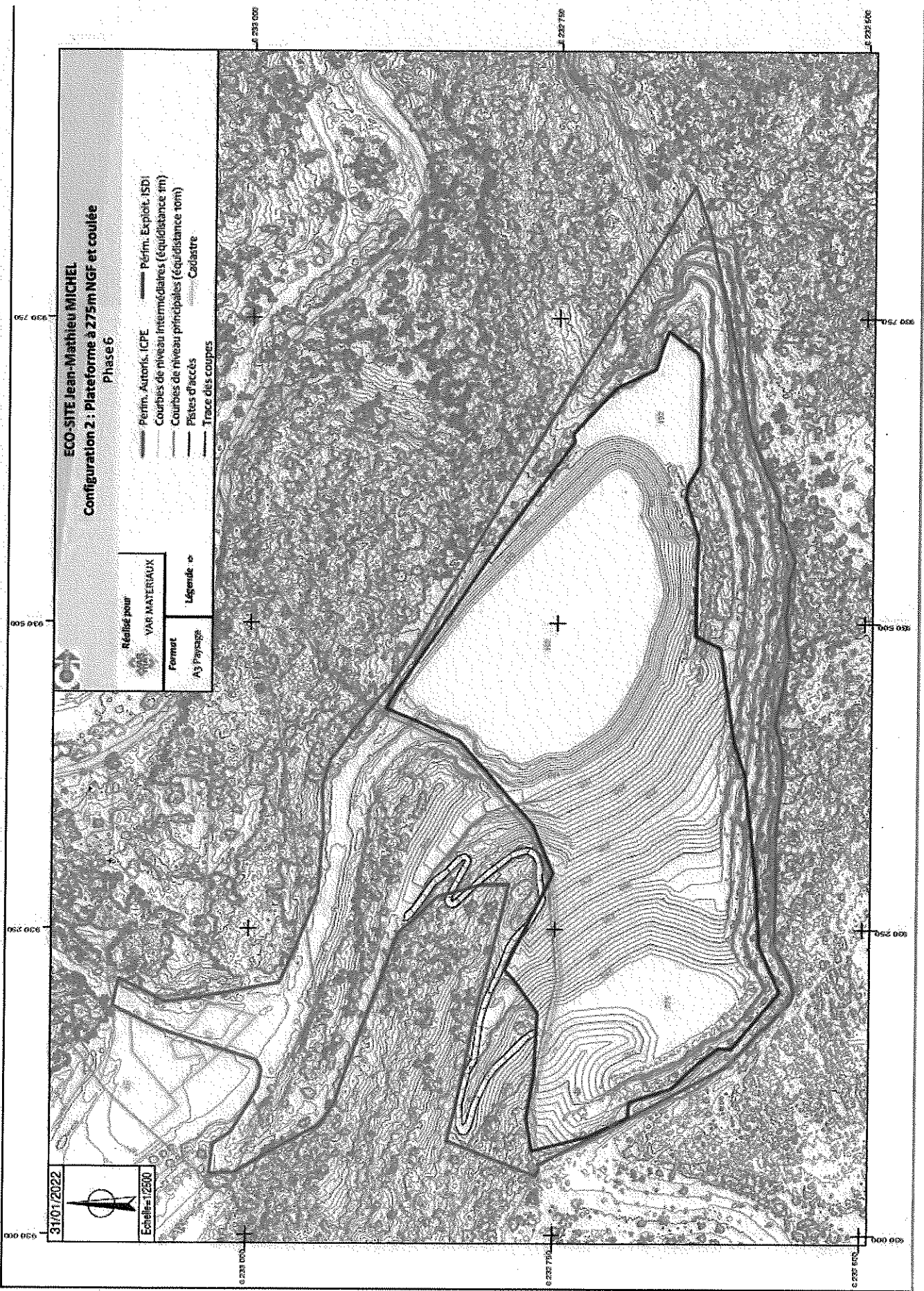
Permet  
 A3 Paysage

Légende

- Perim. Autoris. (CPE)
- Perim. Explot. (SDI)
- Courbes de niveau intermédiaires (équidistance 1m)
- Courbes de niveau principales (équidistance 10m)
- Fillets d'accès
- Tracé des coupes
- Cadastré

31/01/2022

Echelle=1/2500



### Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :	
① Date et heure du message : / / à h	Révision de la fiche : n°
Date événement : / / Heure (de découverte) : h	Commune :
② <b>Classement de l'accident / incident</b> : G / P <b>Indice d'évolution</b> : A B C (en fonction de l'échelle définie en page 2)	

1 - APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES : (sauf si info DREAL uniquement)			2 - TRANSMISSION DE LA FICHE G/P
Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique	Mail
<b>CODIS</b>	18 ou 112	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	gops_codis@sdis83.fr
<b>DREAL</b>	UD (h. bureau)	04.88.22.65.40 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	ut-83.dreal-paca@developpement-durable.-gouv.fr
	SPR (astreinte)	06.26.57.63.19 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	msd.dreal-paca@developpement-durable.-gouv.fr
<b>Préfet (Cabinet)</b>		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	
<b>Mairie(s)</b>		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non répondu <input type="checkbox"/> NC	
<b>SIDPC (préfecture)</b>	04.94.18.83.83		pref-defense-protection-civile@var.gouv.fr
<b>DDTM83</b>	06.85.67.39.57		ddtm-permanence@var.gouv.fr
<b>PREMAR</b>			
<b>Autre(s) :</b>			
④ <b>Déclenchement du POI, PSI ou autre plan d'urgence interne :</b> <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, précisez : <input type="checkbox"/> POI <input type="checkbox"/> PSI <input type="checkbox"/> Autre : Heure déclenchement : h N° scenario POI/PSI :			<b>Unité concernée :</b> <b>Si canalisation de transport :</b> Fluide : Diamètre : Commune : Point kilométrique :

A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche

ÉVÉNEMENT		
<b>1 Produit impliqué :</b> Nom : N° CAS : Quantité (unité de mesure) :	<b>Nature :</b> <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> solide	<b>Substance :</b> <input type="checkbox"/> SEVESO <input type="checkbox"/> Explosive <input type="checkbox"/> >5 % du seuil haut SEVESO
DÉTAILS, DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT		
<input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Fuite <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Torche <input type="checkbox"/> Autre : - décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances, ...		
PREMIÈRES MESURES PRISES		
<b>Risques associés à l'évènement :</b> <input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Pollution <input type="checkbox"/> Radiologique <input type="checkbox"/> Thermique <input type="checkbox"/> Toxique - préciser les mesures d'exploitation, mesures de lutte contre le sinistre et ses impacts, périmètre sécurité, mesures anti-pollution, surveillance, ...		
<b>Personnes présentes sur site :</b> <input type="checkbox"/> Évacuation <input type="checkbox"/> Confinement Nb de personnes concernées :		
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION		

## Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :	
① Date et heure du message : / / à h	Révision de la fiche : n°
Date évènement : / / Heure (de découverte) : h	Commune :
- (décrire la situation, son développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche,...)	

### CONSÉQUENCES

⑥ <b>Humaines</b>	<b>Environnementales</b>	<b>Rejet à la torche :</b>
<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En cours d'évaluation	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En cours d'évaluation	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Durée totale :
	<input type="checkbox"/> Milieu(x) pollué(s) : • Surface (ha) : _____ • et/ou linéaire (km) : _____	

### Échelle de classement G/P de l'accident ou incident - Indices d'évolution

⑦ <b>Niveau de Gravité - G :</b>	<b>Niveau de Perception - P :</b>
<input type="checkbox"/> <b>G 0 : Opération normale d'exploitation</b> <input type="checkbox"/> <b>G 1 : Incident mineur d'exploitation</b> Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels <input type="checkbox"/> <b>G 2 : Accident notable d'exploitation</b> Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel <input type="checkbox"/> <b>G 3 : Accident grave d'exploitation</b> Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel <input type="checkbox"/> <b>G 4 : Accident majeur</b> Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	<input type="checkbox"/> <b>P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site</b> <input type="checkbox"/> <b>P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site</b> <input type="checkbox"/> <b>P 2 : Forte perception à l'extérieur</b> <input checked="" type="checkbox"/> Type de perception extérieure réelle ou attendue : <input type="checkbox"/> Olfactive <input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Visuelle <input type="checkbox"/> Autre : _____ <b>Indice d'évolution</b> <input type="checkbox"/> <b>A</b> : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> <b>B</b> : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> <b>C</b> : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site

### COORDONNÉES DU CONTACT

⑧ <b>Nom :</b>	<b>N° à joindre</b> <b>Cellule de crise exploitant :</b>
<b>Fonction :</b>	
<b>N° téléphone direct :</b>	